



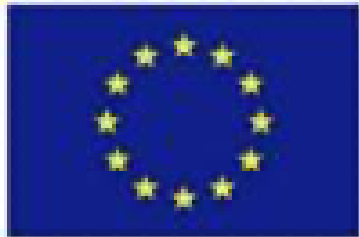
**Maynooth  
University**  
National University  
of Ireland Maynooth

# La doctrine de la protection juridictionnelle effective dans la jurisprudence de la CJUE

Académie de droit européen, 21 juin 2021

Professeur Tobias Lock, Chaire Jean Monnet en droit de l'UE et droits fondamentaux

@tobiaslock



**Financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020).**

Le contenu de cette publication reflète uniquement le point de vue de l'auteur et relève de sa seule responsabilité.

La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qui y figurent.

---

# Aperçu

1. Protection juridictionnelle effective dans le droit de l'Union
2. Principe d'équivalence
3. Principe d'effectivité
4. Étude de cas I : Droit d'asile
5. Étude de cas II : Mandat d'arrêt européen
6. Étude de cas III : Aide juridictionnelle

# Droit à un recours effectif : avant Lisbonne

**Droit à un recours effectif = un principe général du droit de l'Union :**

« Il y a lieu de souligner d'abord, à cet égard , que la Communauté économique européenne est une communauté de droit en ce que ni ses États membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes a la charte constitutionnelle de base qu'est le Traité ». (Affaire 294/83 *Les Verts*, paragraphe 23)

Il s'ensuit - un droit à une protection juridictionnelle effective :

- contre les mesures prises par les institutions de l'UE
- contre les mesures prises par les États membres

# Recours effectif contre les mesures des États membres

Affaire 222/84 *Johnston contre Chief Constable of the RUC* (discrimination directe fondée sur le sexe)

- Une disposition du droit nord-irlandais en matière de discrimination sexuelle, selon laquelle les autorités juridictionnelles devaient accepter comme preuve irréfragable une justification fondée sur la « [sauvegarde de ] la sûreté de l'État ou [la protection de] la sécurité et de l'ordre publics », revenait à dénier tout contrôle juridictionnel et était contraire au droit à un recours effectif.

# Recours effectif contre les mesures des États membres

Affaire 222/86 *Heylens* (libre circulation des travailleurs)

- Une décision statuant qu'une licence belge d'entraîneur de football n'était pas équivalente à une licence française, de sorte qu'un entraîneur ne pouvait pas travailler comme entraîneur de football en France, a été rendue sans aucune motivation et sans qu'aucun recours en justice ne soit possible.
- CJUE : Le libre accès à l'emploi constituant un droit fondamental conféré par le Traité individuellement à tout travailleur de la Communauté, l'existence d'une voie de recours de nature juridictionnelle contre toute décision d'une autorité nationale refusant le bénéfice de ce droit est essentielle pour assurer au particulier la protection effective de son droit ».

# Droit à un recours effectif : après Lisbonne

Article 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la CDFUE : Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a **droit à un recours effectif** devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la CDFUE : Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité et **aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.**

# Sondage

Avez-vous déjà été confronté à l'article 47 de la CDFUE dans votre pratique juridictionnelle ?

- 1) Oui
- 2) Non

# Autonomie procédurale nationale

- Les droits garantis par le droit de l'Union sont pour la plupart appliqués par les juridictions nationales
- Les juridictions nationales appliquent le droit de procédure national, notamment en matière de :
  - délais
  - règles relatives à la qualité pour agir
  - montant maximum des indemnisations pouvant être accordé
  - règles d'administration de la preuve
  - appels et voies de recours
  - et ainsi de suite
- Le droit de l'Union respecte l'autonomie procédurale nationale, mais il existe **des inflexions visant à assurer une application uniforme du** droit de l'Union dans tous les États membres de l'UE.
- **D'où, certaines limitations :**
  - Principe d'équivalence
  - Principe d'effectivité



# Principe d'équivalence

## Affaire 33/76 *Rewe Zentralfinanz*

- La société requérante a payé des taxes pour des inspections liées à l'importation de pommes françaises en Allemagne
- La société cherche à obtenir la restitution des taxes payées car elles ont été perçues en violation du droit de l'Union
- Toutefois, le délai national pour pouvoir attaquer le bien-fondé de la taxation en cause (et donc réclamer le remboursement des sommes acquittées) était dépassé

## La Cour :

- En l'absence de réglementation communautaire en la matière , il appartient a l'ordre juridique interne de déterminer les modalités procédurales des recours en justice [...]
- ... pour autant que ces modalités ne soient as moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne.

# Principe d'équivalence

## L'équivalence signifie donc :

- que les demandes au titre du droit de l'Union ne peuvent faire l'objet en droit national d'une procédure moins favorable que les demandes internes (= principe de non-discrimination)
  - ET que les États membres ne sont pas tenus de créer de nouvelles voies de recours
- Cadre de référence : c'est au législateur de l'Union de créer de nouvelles voies de recours, pas à la Cour

# Principe d'effectivité

- Les voies de recours prévues par le droit national doivent être « effectives »
  - c'est potentiellement très intrusif
- *Affaire 14/83 von Colson et Kamann*
  - si un État membre choisit de sanctionner les infractions à la directive sur l'égalité de traitement, il doit s'assurer de « l'efficacité et de l'effet dissuasif » de toute indemnisation accordée.
- *Affaire C-177/88, Dekker*
  - refus d'un employeur d'engager une femme enceinte
  - en droit néerlandais : exigence de la faute
  - **La Cour** : l'exigence de démontrer l'existence d'une faute dans le cas d'une demande en réparation porterait atteinte à la directive (en d'autres termes, la juridiction nationale ne peut pas l'appliquer)

# Principe d'effectivité

Conséquences possibles :

- possibilité d'ignorer des délais prescrits au titre d'**obstacles de procédure** (par exemple, pour donner plein effet à une directive – Affaire C-208/90, *Emmott*)
- la limitation, en vertu de règles de procédure internes, du montant du **dédommagement** pouvant être accordé par une juridiction peut dans certains cas être écartée (affaire C-271/91, *Marshall II*)
- **adaptation nécessaire des procédures de recours** afin que les recours puissent s'exercer contre des instances qui ne pourraient sinon en faire l'objet (par exemple, en Angleterre, jusqu'à l'affaire C-213/89 *Factortame*, la Couronne (= l'État) ne pouvait faire l'objet d'une injonction)

# Principe d'effectivité

## Approche actuelle : spécifique au contexte et arbitrages des intérêts en présence

Affaires C-430 et 431/93, *van Schijndel*

- recours contre une affiliation obligatoire à un fond pension
- argument : la juridiction nationale aurait dû, d'office, examiner la compatibilité de la règle nationale avec le droit de la concurrence de l'Union
- **Question posée à la CJUE :**
  - Une juridiction nationale est-elle tenue d'examiner des questions relevant du droit de l'Union même si aucune des parties en cause ne les a soulevées ?
    - ce n'est pas le cas en droit néerlandais
- **La CJUE a reconnu la passivité attribuée aux juridictions nationales dans la procédure civile.**
  - et que le droit de l'Union ne leur impose pas de soulever d'office un moyen tiré de la violation du droit de l'UE lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à abandonner la passivité qui leur a été attribuée par le droit national.
- **Ce qui est décisif :** les circonstances spécifiques de l'affaire

# Sondage

Pensez-vous que la jurisprudence de la CJUE établit le juste équilibre entre l'autonomie procédurale nationale et le droit à un recours effectif en vertu du droit de l'UE ?

- 1) Oui
- 2) Non

# Étude de cas I : Affaires relevant du droit d'asile

## Affaire C-562/13 *Abdida* :

- demandeur atteint d'une maladie grave devant être renvoyé dans un pays tiers
  - danger qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement médical adéquat
  - dans des cas exceptionnels – où un préjudice grave et irréparable en résulterait – cela peut constituer une violation de l'article 4 de la CDFUE (traitements inhumains et dégradants)
- il s'ensuit, *notamment* en vertu de l'article 47 de la CDFUE, qu'un recours dans pareilles circonstances doit avoir un effet suspensif

## Toutefois :

## Affaire C-239/14 *Tall*

- l'absence d'effet suspensif à l'égard d'un recours contre une décision de ne pas poursuivre l'examen d'une demande d'asile est compatible avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 47 de la CDFUE, dans la mesure où cette décision ne comporte pas l'éloignement du demandeur du pays

# Étude de cas II : Mandat d'arrêt européen

## Affaire C-648/20 PPU *PI*

- Décision-cadre relative au MAE à interpréter à la lumière de l'article 47 de la CDFUE
- Conclusions : si le mandat d'arrêt national et le mandat d'arrêt européen sont tous deux émis par un procureur, le principe de protection juridictionnelle effective exige que le contrôle juridictionnel du MAE ou de la décision sur laquelle il se greffe doit être possible **avant** l'exécution du MAE.

## Affaire C-414/20 PPU *MM*

- Lorsque le droit procédural de l'État membre demandeur ne permet pas de contester l'émission d'un MAE, l'article 47 de la CDFUE exige que toute juridiction appelée à statuer à un stade ultérieur puisse procéder à un réexamen indirect des conditions dans lesquelles le MAE a été délivré.



# Étude de cas III : Aide juridictionnelle

## Affaire C-279/09 DEB

Le droit à un recours effectif implique-t-il un droit à l'aide juridictionnelle pour les personnes morales (conformément aux droits dérivés de l'UE) ?

CJUE : c'est à la juridiction nationale de se prononcer

Critères à prendre en considération :

« l'objet du litige, les chances raisonnables de succès du demandeur, la gravité de l'enjeu pour celui-ci, la complexité du droit et de la procédure applicables ainsi que la capacité de ce demandeur à défendre effectivement sa cause. Pour apprécier la proportionnalité, le juge national peut également tenir compte de l'importance des frais de procédure devant être avancés et du caractère insurmontable ou non de l'obstacle qu'ils constituent éventuellement pour l'accès à la justice ».

**Il est temps  
de passer aux  
Questions-Réponses**



**Maynooth  
University**  
National University  
of Ireland Maynooth